II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1017 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2020

fixant, pour 2020, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil [1], et notamment son article 22, paragraphe 1, son article 36, paragraphe 4, son article 42, paragraphe 2, son article 47, paragraphe 3, son article 49, paragraphe 2, son article 51, paragraphe 4, et son article 53, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement de base prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement pour l'année 2020 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en considération.

(2) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 36, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2020 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 36, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1307/2013, lors de la fixation du plafond national annuel pour le régime de paiement unique à la surface, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en considération par la Commission.

(3) Pour chaque État membre octroyant le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2020 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 42, paragraphe 1, de ce règlement.

(4) En ce qui concerne le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour l'année 2020, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 47, paragraphe 3, dudit règlement pour l'année 2020 doivent être calculés conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement et s'élèvent à 30 % du plafond national de l'État membre concerné, comme énoncé à l'annexe II de ce règlement.

(5) Pour les États membres qui octroient le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévu au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2020 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres concernés conformément à l'article 49, paragraphe 1, de ce règlement.

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

(6) En ce qui concerne le paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) nº 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 51, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2020 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres conformément à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement et ne peuvent être supérieurs à 2 % du plafond annuel établi à l'annexe II.

(7) Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé pour l'année 2020 dans un État membre dépasse le plafond fixé conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour cet État membre, la différence doit être financée par l'État membre conformément à l'article 51, paragraphe 2, dudit règlement, tout en respectant le montant maximal fixé à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement. Par souci de clarté, il y a lieu de fixer ce montant maximal pour chaque État membre.

(8) Pour chaque État membre accordant le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 pour l'année 2020, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 53, paragraphe 7, dudit règlement pour l'année 2020 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce règlement.

(9) Conformément à l'article 137, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le règlement (UE) nº 1307/2013, tel qu'applicable en 2020, ne s'applique pas au Royaume-Uni pour l'année de demande 2020. Il est dès lors inutile de fixer les plafonds correspondants pour 2020 pour le Royaume-Uni dans le présent règlement.

(10) En ce qui concerne l'année 2020, la mise en œuvre des régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) nº 1307/2013 a débuté le 1er janvier 2020. Par souci de cohérence entre l'applicabilité de ce règlement pour l'année de demande 2020 et l'applicabilité des plafonds budgétaires correspondants, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au régime de paiement de base visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point I de l'annexe du présent règlement.

2. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au régime de paiement unique à la surface visé à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point II de l'annexe du présent règlement.

3. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au paiement redistributif visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point III de l'annexe du présent règlement.

4. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement visé à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point IV de l'annexe du présent règlement.

5. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point V de l'annexe du présent règlement.

6. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VI de l'annexe du présent règlement.

7. Les montants maximaux pour l'année 2020 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VII de l'annexe du présent règlement.

8. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2020 applicables au soutien couplé facultatif visé à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1307/2013 sont fixés au point VIII de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

I. **Plafonds nationaux annuels applicables au régime de paiement de base prévus à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	211 289
Danemark	530 782
Allemagne	2 941 232
Irlande	825 611
Grèce	1 091 170
Espagne	2 845 377
France	3 025 958
Croatie	149 768
Italie	2 118 140
Luxembourg	22 741
Malte	650
Pays-Bas	459 920
Autriche	470 383
Portugal	279 562
Slovénie	75 223
Finlande	262 840
Suède	399 568

II. **Plafonds nationaux annuels applicables au régime de paiement unique à la surface prévus à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Bulgarie	379 289
Tchéquie	478 299
Estonie	110 920
Chypre	29 643
Lettonie	160 460
Lituanie	200 349
Hongrie	727 048
Pologne	1 553 589
Roumanie	974 939
Slovaquie	221 593

III. **Plafonds nationaux annuels applicables au paiement redistributif prévu à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	46 100
Bulgarie	55 900
Allemagne	330 210
France	687 718
Croatie	33 208
Lituanie	77 554
Pologne	281 452
Portugal	23 050
Roumanie	104 163

IV. **Plafonds nationaux annuels applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévus à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	144 557
Bulgarie	238 888
Tchéquie	261 843
Danemark	245 627
Allemagne	1 415 187
Estonie	50 810
Irlande	363 320
Grèce	550 385
Espagne	1 468 030
France	2 063 154
Croatie	99 624
Italie	1 111 301
Chypre	14 593
Lettonie	90 826
Lituanie	155 108
Luxembourg	10 030
Hongrie	399 476
Malte	1 573
Pays-Bas	198 261
Autriche	207 521

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Pologne	1 017 297
Portugal	179 807
Roumanie	570 959
Slovénie	40 283
Slovaquie	118 316
Finlande	157 389
Suède	209 930

V. **Plafonds nationaux annuels applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévus à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Danemark	2 657
Slovénie	2 122

VI. **Plafonds nationaux annuels applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	9 095
Bulgarie	2 771
Tchéquie	1 746
Danemark	15 556
Allemagne	47 173
Estonie	1 321
Irlande	24 221
Grèce	36 692
Espagne	97 869
France	68 772
Croatie	6 642
Italie	74 087
Chypre	686
Lettonie	6 055
Lituanie	6 463
Luxembourg	501
Hongrie	5 326

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Malte	21
Pays-Bas	13 217
Autriche	13 835
Pologne	33 910
Portugal	11 987
Roumanie	20 547
Slovénie	2 014
Slovaquie	1 706
Finlande	5 246
Suède	13 995

VII. **Montants maximaux applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	9 637
Bulgarie	15 926
Tchéquie	17 456
Danemark	16 375
Allemagne	94 346
Estonie	3 387
Irlande	24 221
Grèce	36 692
Espagne	97 869
France	137 544
Croatie	6 642
Italie	74 087
Chypre	973
Lettonie	6 055
Lituanie	10 341
Luxembourg	669
Hongrie	26 632
Malte	105
Pays-Bas	13 217
Autriche	13 835
Pologne	67 820
Portugal	11 987

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Roumanie	38 064
Slovénie	2 686
Slovaquie	7 888
Finlande	10 493
Suède	13 995

VIII. **Plafonds nationaux annuels applicables au soutien couplé facultatif prévus à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1307/2013**

(en milliers d'EUR)

Année civile	2020
Belgique	80 935
Bulgarie	119 444
Tchéquie	130 921
Danemark	24 135
Estonie	6 315
Irlande	3 000
Grèce	182 056
Espagne	584 919
France	1 031 577
Croatie	49 812
Italie	478 600
Chypre	3 891
Lettonie	45 413
Lituanie	77 554
Luxembourg	160
Hongrie	199 738
Malte	3 000
Pays-Bas	3 350
Autriche	14 526
Pologne	504 743
Portugal	117 535
Roumanie	272 554
Slovénie	17 456
Slovaquie	59 120
Finlande	102 828
Suède	90 970